DEPARTEMENT DE LA VIENNE

LESIGNY SUR CREUSE

CARTE COMMUNALE

Pièce n°4a1
Notice sanitaire

17 Février 2017



CARTE COMMUNALE APPROUVEE
par délibération du Conseil Municipal le 26 février 2007

REVISION PRESCRITE
par délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2013

PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE par arrêté du 12 Septembre au 14 Octobre 2016

PROJET APPROUVE par délibération du Conseil Municipal le 26 Janvier 2017
PROJET APPROUVE par arrêté préfectoral le 17 Février 2017

Marie Claire GUILBERT Urbaniste

Christine GUERIF
Architecte Urbaniste

Eau-Miga

SOMMAIRE

PREAMBULE 10
ALIMENTATION EN EAU POTABLE 11
1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE 11
2 - RESSOURCES ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE 11
Recommandation :. 11
3 - LE RESEAU 11
4 - LA PROTECTION DES RESSOURCES 10
LE RESEAU PLUVIAL 10
1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE 10
2 - La collecte des eaux pluviales de la commune 10
3 - Surfaces imperméabilisées : 11
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES 11
1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE 11
1–1 DISPOSITIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 12
1-2 ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL 12
2 - ENTRETIEN DES DISPOSITIFS NON COLLECTIF 13
3 - SYNTHESE : PRECONISATIONS GENERALES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT 14
ELIMINATION DES DECHETS 15
1 - Les déchets ménagers : 15
2 - L'épandage agricole : 15
3 - Evacuation des boues des ouvrages de traitement des eaux usées : 15

PREAMBULE

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'élimination des déchets. Elles permettent également de justifier la prise en compte dans les dispositions de la carte communale des contraintes propres à ces équipements (capacité des réseaux, possibilité de desserte, protection du milieu naturel...) et d'étudier dans le cadre de la stratégie communale, en termes de gestion du territoire, les grandes lignes de leurs extensions et leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les collectivités territoriales sont responsables des eaux destinées à la consommation humaine : elles sont en effet tenues, en application de l'article L1321-1 du code de la santé publique, de s'assurer que ces eaux sont propres à la consommation.
A cet égard, l'instauration de périmètres de protection autour des prélèvements dans les conditions définies par l'article L .1321-2 du Code de la Santé Publique a été réalisée.

2 - RESSOURCES ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La commune de Lésigny est alimentée en eau potable par le **comité local d'eaux de Vienne de Coussay-Les-Bois** .
Le territoire desservi comprend les communes de Coussay-Les-Bois, Lésigny-sur-Creuse et Mairé, soit **1638** habitants selon le recensement (population totale INSEE légale 2013 applicable au 1er janvier 2016).
Le siège social du syndicat est à la Mairie de Coussay- Les-Bois ;
La gestion de la distribution de l'eau potable est assurée par « Eaux de la Vienne » qui dispose du plan cadastral d'adduction en eau potable (AEP).

Les points de production d'eau sont :

- Fontaine Rateau (Coussay les Bois)
- Les Landes (Coussay les Bois)

La production en eau potable pour la consommation humaine sur Lésigny s'effectue à partir du forage de la « Fontaine Râteau » situé sur la commune de Coussay-les-Bois.
Le forage d'une profondeur de 25 mètres possède un débit d'exploitation de 60 m3/heure.

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est exercé depuis avril 2010 par l'Agence Régionale de Santé Poitou Charentes (ARS).

Recommandation :.

Des risques de contamination peuvent provenir des branchements de particuliers :
- pour éviter notamment un retour d'eau vers le branchement, le chauffe-eau et les chaudières doivent être munis d'un clapet anti - retour,
- les canalisations alimentées par un puits privé ne doivent en aucun cas être raccordées à celles alimentées par le réseau public.

3 - LE RESEAU

Le territoire communal est entièrement desservi par le réseau d'alimentation en eau potable.
Les eaux pompées dans le forage de la Fontaine Râteau sont refoulées vers les réservoirs au sol « Les Landes ».
Ces réservoirs desservent en surpression le bourg de Lésigny et Mairé.

Le syndicat dispose de 5 stations de surpression de :

Les Landes (Coussay les Bois)	65 m3/h
Moulin du Bois Montant (Mairé)	5 m3/h
Les Draux (Mairé)	5 m3/h
Les Piques (Coussay les Bois)	2 m3/h
La Machine (Coussay les Bois)	2 m3/h

La distribution vers les abonnés s'effectue gravitairement pour ceux des communes de Lésigny.
Le réseau est interconnecté aux réseaux du comité local d'Availles en Châtellerault et du SIAEP de la Touraine du Sud à La Guerche (Mairé)

La carte des réseaux desservant le territoire est jointe, en complément de cette notice technique et réglementaire avec le détail des informations sur les canalisations et les équipements complémentaires.

Les poteaux de défense incendie sont listés ci-après.

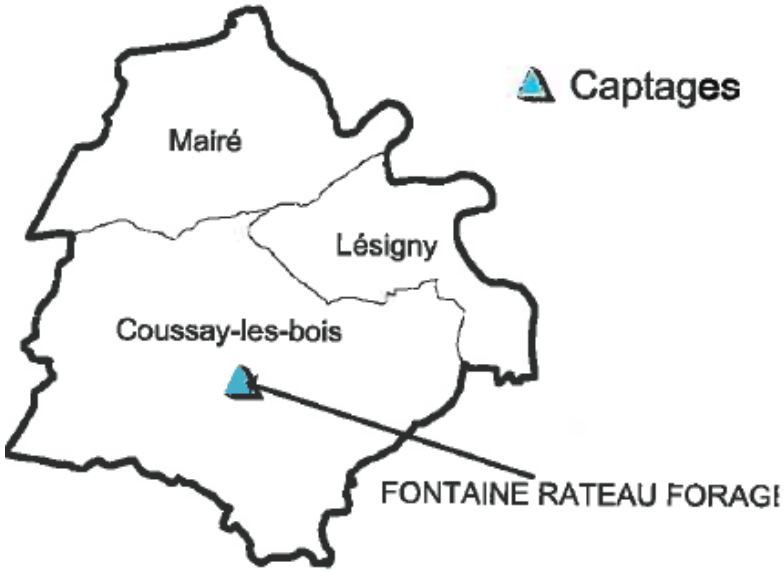
Poteaux incendie de la commune de Lésigny sur Creuse							
Code INSEE	**Commune**	**Code hydrant**	**Code Siveer**	**Adresse du poteau**	**Pression dynamique**	**Débit normalisé**	**Date du contrôle**
086129	LESIGNY	861290001	E086129-PI1	Le Bourg - Rue du Pont	1	117	10/04/2014
086129	LESIGNY	861290002	E086129-PI2	Le Moulin - Rue du Moulin	1	105	10/04/2014
086129	LESIGNY	861290003	E086129-PI3	Route de Coussay	1	101	10/04/2014
086129	LESIGNY	861290004	E086129-PI4	Route de Coussay - EntrEe du Bourg	1	117	10/04/2014
086129	LESIGNY	861290005	E086129-PI5	Le Lotissement	1	100	10/04/2014
086129	LESIGNY	861290006	E086129-PI6	Les DruEres	1	64	10/04/2014
086129	LESIGNY	861290007	E086129-PI7	La RaillEre	1	59	10/04/2014
086129	LESIGNY	861290008	E086129-PI8	Le Carlois	1	54	10/04/2014
086129	LESIGNY	861290009	E086129-PI9	La Pinerie	1	60	11/04/2014
086129	LESIGNY	861290010	E086129-PI10	Route de MairE	1	75	10/04/2014
086129	LESIGNY	861290011	E086129-PI11	Rue de la RailliEre	1	50	10/04/2014

Sont également précisés sur le document graphique les localisations des points de défense incendie

4 - LA PROTECTION DES RESSOURCES

Pour le forage de fontaine Rateau les périmètres de protection sont en cours de révision
Pour celui des Landes, les périmètres de protection sont en cours de réalisation.
Les périmètres de protection du captage de « La fontaine Râteau » se trouvent sur la commune de Coussay les Bois ».

La commune de Lésigny n'est affectée par aucune servitude de protection de captage d'eau potable.



LE RESEAU PLUVIAL

1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Il est interdit notamment d'y jeter détritus et autres immondices (Circ. 9 août 1978, art. 29-1, portant règlement sanitaire départemental : JO, 13 sept. 1978).
- L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence (Circ. 9 août 1978, art. 42, portant règl. san. dép.JO, 13 sept. 1978)
- Les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (CGCT, art. L. 2224-10)
- Les rejets d'eaux pluviales canalisées provenant d'installation classée peuvent être réglementés au titre de la police des installations classées. Pour celles relevant de l'arrêté du 2 février 1998 (Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998), les rejets sont soumis notamment aux dispositions des articles 9, 31 et 32 de cet arrêté, l'arrêté individuel d'autorisation pouvant fixer des valeurs limites pour certaines des caractéristiques prévues (Circ. 17 déc. 1998). Pour les installations relevant du régime de la déclaration, ces rejets peuvent faire l'objet de prescriptions générales ou spéciales (Arr. 2 févr. 1998, art. 43 : JO, 3 mars 1998).

2 - La collecte des eaux pluviales de la commune

Les eaux pluviales du bourg sont collectées par un réseau pluvial. Dans la plupart des villages, les eaux pluviales sont soit collectées par des fossés, soit par des tronçons de réseaux. Dans certains cas, comme à la Raillère ou au Queroy, les eaux pluviales s'écoulent sur la chaussée. Pour les habitations non desservies par le réseau, la majorité

des usagers évacue les eaux pluviales vers le milieu naturel superficiel (ruisseau, fossé).

Compte tenu du caractère inondable de la Creuse, pour tout développement de l'urbanisation, il convient d'intégrer la problématique des eaux pluviales en appréciant les possibilités d'infiltration ou de dispersion qui n'aggrave pas les risques existants.

Les principaux exutoires figurent à la carte de synthèse jointe à ce présent dossier. L'objectif concernant ce recueil de données est d'apprécier la faisabilité de l'assainissement non collectif dès lors qu'une filière drainée doit être envisagée. Pour les cours d'eau et plans d'eau, l'inventaire peut être utile à la recherche d'alternative en matière de défense incendie.

3 - Surfaces imperméabilisées :

Il n'y a pas de surface imperméabilisée nécessitant la mise en place d'un traitement spécifique.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES

1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

La loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 prévoit les objectifs suivants : "Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences : de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux, ..." (art. 2).

C'est donc dans un objectif sanitaire (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et de protection de l'environnement (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement. Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et,
- les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

1–1 DISPOSITIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un schéma directeur d'assainissement communal a été élaboré. Il définit les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif.
La carte du détail parcellaire est reprise dans les annexes sanitaires.
Après enquête publique, ce schéma a été approuvé par délibération du conseil municipal le 25 mai 2000. Cinq secteurs ont été définis en assainissement collectif en complément du réseau existant sur le bourg : La Pinerie, Les Froux, Carloy, La Raillière et le Coudray. Le réseau a été réalisé sur la Pinerie

Les dispositions de la carte communale prennent en compte la faisabilité de l'assainissement non collectif, notamment avec la prise en compte d'exutoires pour la mise en place des filières drainées, localement sur les sols à perméabilité réduite, c'est le cas sur la zone d'activité où un fossé perpendiculaire à la route départementale devra être utilisé. Ailleurs la nature des sols permet la mise en place de filières avec infiltration in situ.

1-2 ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

L'assainissement collectif existant :
« Eaux de la Vienne » (ex S.I.V.E.E.R.) assure l'exploitation du réseau d'assainissement collectif de la commune. L'exploitation comprend : le curage et l'entretien du réseau d'assainissement collectif ainsi que l'entretien des postes de relèvement et de la station.
Le bourg est assaini par une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de **440** E.H. située derrière le stade avec rejet dans la Creuse. Les ouvrages sont relativement anciens (1979). Le réseau est de type séparatif. Voir tracé sur plan d'assainissement pièce 4a3.
Le nombre de branchement est d'environ **208**.
Le nombre de m3 d'assainissement facturés est de 15748 m3.
Un projet de travaux sur la STE est en cours en vue d'une augmentation de la capacité de l'unité de traitement du bourg.

La Pinerie dispose d'un réseau de collecte des eaux usées depuis 2002, le traitement est assuré par un filtre à sable drainé de 50 E.H. avec rejet dans le ruisseau du gué de la Reine qui présente un fonctionnement satisfaisant. Le nombre de branchements est de 17 ce qui laisse une marge d'extension de l'urbanisation limitée.

Assainissement non collectif :
Le contrôle de l'assainissement non collectif est assuré par «Eaux de Vienne ». pour le compte de la commune depuis le 1er janvier 1999.
Les dispositions de la carte communale. L'appréciation globale a été précisée dans le premier chapitre concernant la description des sols en place, la présence d'exutoire nécessaire à la mise en place des filières drainées a été appréciée et cette information figurant à la cartographie de synthèse de l'état initial est reprise sur le document cartographique des annexes sanitaires.

CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1 modifié en 1998) : "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome".

L'assainissement non collectif (ou individuel) se caractérise par la mise en place d'un prétraitement et d'un traitement des eaux usées.

Le prétraitement est réalisé à l'aide d'une fosse septique toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.
Le traitement dépend étroitement des caractéristiques des sols. Figurent à suivre, les principales filières techniques d'assainissement individuel,

Dans le cadre d'une autorisation de construire, pour les parcelles non desservies par un assainissement collectif, il est recommandé de faire une étude de sol afin de déterminer la filière d'assainissement individuel à réaliser.

Le schéma directeur d'assainissement communal comprend une **carte des sols** qui donne les tendances générales sur les différents secteurs.

4 familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur :

ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,

- le filtre à sable vertical non drainé ou sol reconstitué:

ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (sols peu épais) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable),

- le filtre à sable vertical drainé:

ce dispositif est identique au précédent mais comporte des drains de reprise des eaux à leur base pour pallier l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut donc dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial,...), hors des espaces privés, une autorisation de rejet doit être faite auprès du maire de la commune. Pour les fossés situés en bordure de voies départementales, le rejet ne peut être accordé que pour l'existant et sous réserve qu'une étude de sol justifie de ce rejet.

- - le tertre d'infiltration:

ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage.
Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales ou nappes permanentes ou remontées de nappes).

2 - ENTRETIEN DES DISPOSITIFS NON COLLECTIF

De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégés. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne les 4 ans. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume.
En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement.

Mesures d'entretien :

- Une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépotages sauvages sont interdits).

3 - SYNTHESE : PRECONISATIONS GENERALES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

assainissement non-collectif

Tout rejet d'un système d'assainissement non-collectif dans le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Police de l'Eau.

assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif doit présenter une capacité suffisante pour acheminer les effluents des futures zones qui y seront raccordées.

La station d'épuration doit présenter une capacité suffisante pour traiter les effluents des futures zones qui y seront raccordées

Il est conseillé à la commune d'établir des conventions de rejet relatives aux activités polluantes raccordées au réseau d'assainissement (si de telles activités existent déjà ou sont prévues à l'avenir).

eaux pluviales

Au sujet des eaux pluviales, en cas de création de surfaces imperméabilisées, des mesures doivent impérativement être prises afin d'éviter toute dégradation du milieu naturel récepteur.

Les canalisations et les fossés destinés à l'évacuation des eaux pluviales doivent être capables d'évacuer les surplus d'eaux pluviales dus à l'imperméabilisation des sols (développement de l'urbanisation).

ELIMINATION DES DECHETS

1 - Les déchets ménagers :

Le conseil municipal a transféré la collecte et le traitement des ordures ménagères à la communauté de communes au 1er janvier 2003. Le tri sélectif est assuré. La délégation de ce service est assuré par le S.I.M.E.R.. Une opération de ramassage des encombrants est assuré à domicile et une déchetterie est implantée sur le territoire communal en entrée du bourg en venant de Chatellerault.

2 - L'épandage agricole :

La DDPP fournit les renseignements en ce qui concerne les plans d'épandage des déjections animales et l'ARS se prononce sur les questions sanitaires.
A noter que les travaux d'épandage sont soumis à autorisation préfectorale après examen en CODERST

3 - Evacuation des boues des ouvrages de traitement des eaux usées :

Le périmètre d'épandage des boues est en cours de finalisation.